



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Campagne de piézomètres de 100 ou 200m, dans le cadre du
permis exclusif de recherche de mines dit de Beauvoir »
sur les communes de Echassières et Nades
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4447

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4447, déposée complète par Imerys Ceramics France le 3 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 5 juin 2023 ;

Considérant que dans le cadre des premières phases du permis exclusif de recherche (PER) dit de Beauvoir sur les communes d'Echassières et Nades, le projet consiste, dans le but d'acquérir des données complémentaires sur les nappes d'eau souterraines, à :

- implanter 21 piézomètres d'une profondeur variant entre 50 m et 200 m pour les deux plus profonds et dont le diamètre varie entre 225 et 239 mm ;
- prélever de l'eau à un débit maximum de 10 m³/h et pour un volume global estimé à 2 500 m³ ;

Considérant que le projet nécessite :

- des forages durant 1 à 4 semaines pour les forages les plus profonds et représentant une durée cumulée totale de 24 semaines du fait de l'utilisation de deux ateliers de forage ;
- réalisation des pistes d'accès ;
- construction de 21 plate-formes (une par piézomètre) de 200 m² environ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les sondages sont pour partie :

- dans la Znieff de type I « forêt de collettes et satellites »
- dans la Znieff de type II « forêt des collettes et satellites » ;
- à proximité du site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore « Forêt des collettes » ;

mais que les superficies cumulées des emprises sont limités ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévue dont notamment :

- la réalisation des travaux sur une plage horaire de 7h à 18h ;
- la réalisation des forages de septembre à novembre afin d'éviter les principales périodes de sensibilité pour la faune ;
- le passage d'un écologue sur chaque emplacement de piézomètre avant les travaux et se soumettre aux recommandations édictées ;
- l'utilisation d'un fluide de forage inerte à savoir l'air comprimé ;
- la mise en place d'un capot étanche et verrouillable sur les piézomètres à l'issue des travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Campagne de piézomètres de 100 ou 200m, dans le cadre du permis exclusif de recherche de mines dit de Beauvoir, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4447 présenté par Imerys Ceramics France, concernant la commune de Echassières et Nades (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03